



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **22 MAI 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 avril 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEMEX GRANULATS

63 rue d'Emerainville
Bâtiment C
77435 MARNE-LA-VALLEE Cedex 2

Références : E26 - **0957**
Code AIOT : 0006507586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 avril 2026 de l'installation de traitement de matériaux exploitée par la société CEMEX GRANULATS implantée Route de Bray sur la commune de Marolles-sur-Seine (77130). L'inspection a été annoncée le 17 avril 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX GRANULATS
- Route de Bray – Marolles-sur-Seine (77130)
- Code AIOT : 0006507586
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/003 du 22 janvier 2020, la société CEMEX Granulats est autorisée, sur le territoire des communes de La Tombe et Marolles-sur-Seine, à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers et de l'installation de traitement de matériaux (avec augmentation des capacités de production et modification des horaires de fonctionnement de l'installation) et à étendre la superficie de la plateforme de transit de matériaux. Cette autorisation d'exploiter a été accordée jusqu'au 25 juillet 2039. L'installation de traitement des matériaux est répartie sur trois sites.

Le site n° 1 est occupé par l'unité de recyclage des eaux de procédé par floculation et de pressage des boues, au lieu-dit « Ferme de la Muette » sur la commune de Marolles-sur-Seine.

Le site n° 2 correspond aux installations de traitement (criblage, lavage, mélange, stockage) et de chargement implantées sur le carreau de la carrière d'une superficie totale de 11 ha 50 a 20 ca, au lieu-dit « La Cour des Lions » sur la commune de La Tombe et au lieu-dit « Au Levant des Gours des Lions » sur la commune de Marolles-sur-Seine, et à l'extension de l'aire de transit de matériaux située au lieu-dit « Au Levant des Gours des Lions » sur la commune de Marolles-sur-Seine.

Le site n° 1 bis est le lieu de passage du convoyeur et de la tuyauterie reliant les deux sites, aux lieux-dits « Ferme de la Muette » et « Champ Laceu » sur la commune de Marolles-sur-Seine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Transport des matériaux et circulation	Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.6	Demande d'action corrective	3 mois
7	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 7.2.7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tonnage	Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 1.4.4.1	Sans objet
2	Contrôle des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.2.1.2	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.2.2.4	Sans objet
4	Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence	Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.5.2.4	Sans objet
6	Prévention des risques d'origine électrique	Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 7.2.9	Sans objet
8	Suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.4.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société CEMEX de :

- modifier, dans un délai de 3 mois, sa déclaration GEREPE de l'année 2025 en actualisant les données de pourcentage d'utilisation des voies de transport utilisés pour les exports ;

- mettre en place et afficher, dans un délai de 3 mois, dans les lieux fréquentés par le personnel, la consigne d'interdiction de tout brûlage à l'air libre et d'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie ;

- mettre en place et afficher, dans un délai de 3 mois, dans les lieux fréquentés par le personnel, les procédures d'arrêt d'urgence des installations et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tonnage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 1.4.4.1
Thème(s) : Autre, Production maximale annuelle
Prescription contrôlée : La capacité maximale annuelle de production de l'installation de traitement est de 1 200 000 tonnes.
Constats : En 2024, la production des installations a été de 623 000 tonnes. En 2025, la production des installations a été de 750 907 tonnes. Les ventes, au départ de l'installation de traitement ont été de 856 213 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Aucun exhaure ou rabattement de nappe n'est autorisé. Aucun rejet direct d'eau canalisée vers le milieu naturel n'est autorisé. Les eaux de ruissellement provenant des merlons et des stockages de matériaux (tout-venant, sable) peuvent être canalisées directement vers un bassin d'infiltration. Les eaux de ruissellement issues de la plate-forme et des voies de circulation sont canalisées vers un désableur et un séparateur d'hydrocarbures avant déversement dans un bassin d'infiltration d'un volume minimal de 1 500 m ³ .

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

Ces eaux canalisées rejetées respectent les prescriptions suivantes :

- pH : $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- Température : $< 30 \text{ }^\circ\text{C}$
- MEST : $< 35 \text{ mg/l}$
- DCO : $< 125 \text{ mg/l}$
- Hydrocarbures : $< 10 \text{ mg/l}$

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel des eaux des bassins d'infiltration sur les paramètres ci-dessus définis.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé.

Les résultats des analyses sont consignés dans un registre. Un bilan des analyses prévues est transmis au plus tard le 1er février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. Ce bilan est accompagné de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Constats :

Les eaux de ruissellement provenant des merlons et des stockages de matériaux sont canalisées vers un bassin d'infiltration. Les eaux de ruissellement issues de la plate-forme et des voies de circulation sont canalisées vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbure.

Dans le rapport du suivi de la qualité des eaux de l'année 2025, les résultats des analyses des eaux rejetées n'ont pas montré de dépassements sauf pour les DCO au droit du décanteur-déshuileur DDH 2.

Chaque dépassement entraîne, un nettoyage du décanteur-déshuileur en question. Le DDH 2 a été nettoyé le 13 octobre 2025.

Dans le cadre du bilan annuel de l'année 2025, l'exploitant a transmis les fiches de suivi justifiant de l'entretien de tous les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Au niveau des piézomètres implantés, l'exploitant procède ou fait procéder aux analyses suivantes :

- une analyse semestrielle sur les paramètres pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux, sulfates, chlorures,
- une recherche semestrielle d'acrylamide avec un seuil en adéquation avec la problématique et dans des eaux prélevées conformément aux normes en vigueur.

L'ensemble des analyses prévues pour assurer le contrôle de la qualité des eaux est consigné dans un registre.

Un bilan du suivi (article 6.2.2.3) et de la surveillance (article 6.2.2.4) est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

Constats :

En 2025, les analyses semestrielles ont été effectuées par la société GINGER BURGEAP sur le PZ3. Lors de dépassements de la valeur de référence pour le paramètre MES dans les piézomètres, l'exploitant procède à un soufflage de ces derniers. Un soufflage du piézomètre PZ3 qui ne respectait pas la valeur de référence en décembre 2024 a été effectué.

Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué que les teneurs élevées en MES en Pz3 sont liées au moyen de prélèvement manuel utilisé pour le prélèvement qui ne permet pas de purger de manière homogène l'ouvrage.

L'exploitant a aussi expliqué qu'aucune recherche d'acrylamide n'a été effectuée dans l'eau du PZ3 car celui-ci n'est pas en lien avec la carrière se situant en bordure de Seine et non dans les zones de réaménagement où se situent les boues.

Pour l'année 2025, un bilan du suivi et de surveillance a été transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.5.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant dans un délai de 6 mois après la date de notification du présent arrêté puis tous les ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.21/31ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/JD77/003 du 22 janvier 2020 permettant à la société CEMEX Granulats de poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers et de l'installation de traitement de matériaux (avec augmentation des capacités de production et modification des horaires de fonctionnement de l'installation) et d'étendre la superficie de la plateforme de transit de matériaux sur le territoire des communes de La Tombe et Marolles-sur-Seine. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1 ^{er} février de l'année suivant le contrôle et immédiatement en cas d'anomalie. En cas de dépassements constatés, les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant assure un contrôle annuel des niveaux sonores. Les dernières mesures ont été effectuées par l'entreprise TERRA EXPERTIS les 25 et 27 août 2025. Le rapport n'a pas relevé de non-conformité. En 2024, un dépassement de 1 dB(A) au niveau du point SB en période nocturne (allant de 6 à 7 h du lundi au vendredi) avait été relevé. Le seuil fixé de 60 dB(A) par l'article 6.5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 n'était pas respecté. Suite à l'inspection du 27 mai 2025, les rouleaux des tapis de chargement se situant proches du point SB ont été changés. Les résultats de la campagne de mesures de 2025 montrent un niveau sonore ambiant de 42 dB(A) au niveau du point SB en période nocturne (allant de 6 à 7 h du lundi au vendredi). Le seuil fixé à 60 dB(A) est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transport des matériaux et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation de la voie fluviale
Prescription contrôlée : Les installations assurent le traitement des matériaux bruts issus de carrières situées hors du périmètre de l'autorisation défini à l'article 1.4.1 du présent arrêté.

Les matériaux alluvionnaires bruts y sont acheminés par voie fluviale ou par bande transporteuse.

Les matériaux calcaires bruts y sont acheminés par voie routière ou par train via un embranchement dédié situé sur la commune de Courcelles-en-Bassée puis par bande transporteuse et les sablons par voie routière uniquement. Le tonnage maximum annuel de matériaux calcaires bruts et de sablons acheminé par voie routière est de 400 000 tonnes.

Les expéditions de produits finis sont effectués par voie routière ou fluviale. La voie fluviale doit être privilégiée à raison d'un minimum de 75 % des apports et exports de matériaux. [...]

De plus, le rapport de présentation de la CDNPS qui reprend les engagements de l'exploitant précise que :

les expéditions de produits finis (production des installations de traitement maximale égale à 1 200 000 tonnes) : minimum 70 % par voie fluviale des expéditions totales (ventes). Le trafic routier est de 126 maximum rotations par jour.

Constats :

Les sables et graviers sont acheminés par voie fluviale depuis la carrière de Villiers-sur-Seine ou par bandes transporteuses depuis la carrière de Marolles-Courcelles.

Les calcaires bruts sont acheminés par train via un embranchement dédié situé sur la commune de Courcelles-en-Bassée puis par bandes transporteuses et les sablons par voie routière uniquement. En 2025, le tonnage de sablons acheminé par voie routière a été de 92 564 tonnes.

Les expéditions de produits finis sont effectués par voie routière ou fluviale.

Concernant les apports/exports :

L'exploitant a déclaré qu'en 2025, 29 % des apports/exports ont été effectués par voie routière, 50 % par voie fluviale et 21 % par voie ferroviaire.

La voie fluviale doit être privilégiée à raison d'un minimum de 75 % des apports et exports de matériaux. La cible d'utilisation de la voie fluviale n'est pas atteinte.

La part ferroviaire n'est pas prise en considération. Si l'on cumule la part d'utilisation de la voie fluviale et de la voie ferroviaire, cela fait un total d'utilisation de 71 %.

L'exploitant a déclaré qu'en 2025, ont eu lieu deux semaines de problème d'écluse en juillet et deux semaines d'intervention sur écluse.

Concernant les exports (ventes) :

La déclaration GERE de l'année 2025 de ce site indique une utilisation de 75 % de la voie fluviale et 25 % de la voie routière. C'est une erreur qui devra être rectifiée.

En réalité lors de l'inspection, l'exploitant déclare que les ventes 2025 (856 213 tonnes et 220 jours travaillés) ont été évacuées à hauteur de 487 088 tonnes par barges (soit 57 % des ventes) et 369 127 tonnes par camions (soit 43 % des ventes) ce qui représente environ 11 907 camions en 2025 et en moyenne 54 camions par jour. Le seuil maximum est fixé à 126 rotations de camions par jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, modifier sa déclaration GERE de l'année 2025 en actualisant les données de pourcentage d'utilisation des voies de transport utilisés pour les exports.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des risques d'origine électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 7.2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les installations électriques sont entretenues et contrôlées annuellement.

Le dernier contrôle des installations électriques date du 25 juillet 2025 a été effectué par l'entreprise DEKRA. Plusieurs observations ont été relevées. Un électricien a effectué les travaux de mise en conformité.

L'exploitant a transmis un justificatif permettant la levée de la majorité des observations.

L'exploitant a indiqué que le contrôle annuel de 2026 sera effectué en juin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 7.2.7

Thème(s) : Autre, Respect des consignes

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions des textes découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones de stockage ou d'emploi de produits inflammables ou combustibles ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le site dispose d'une procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant a été en mesure de justifier de la mise en place de consignes indiquant :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones de stockage ou d'emploi de produits inflammables ou combustibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la mise en place de consignes indiquant :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, devra, dans un délai de 3 mois, mettre en place et afficher dans les lieux fréquentés par le personnel, la consigne d'interdiction de tout brûlage à l'air libre et d'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

L'exploitant, devra, dans un délai de 3 mois, mettre en place et afficher dans les lieux fréquentés par le personnel, les procédures d'arrêt d'urgence des installations et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.4.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place d'un registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Constats :

Les déchets non dangereux sont repris par la société BIG BENNES. L'exploitant a montré un BSD concernant un départ de bois datant du 11 février 2026.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets non dangereux et dispose des bordereaux de suivi des déchets relatifs à leur élimination.

Les déchets dangereux sont repris par la société CHIMIREC. L'exploitant a montré un BSD concernant un départ de fûts métalliques de produits chimiques datant du 23 avril 2026.

L'exploitant tient à jour le suivi de gestion des déchets dangereux sur TRACKDÉCHETS.

Type de suites proposées : Sans suite

